

Par e-mail

Madame la Conseillère fédérale
Karin Keller-Sutter
Département fédéral de justice et police

Neuchâtel, le 2 mai 2022

Introduction du trust (modification du code des obligations)

Madame la Conseillère fédérale,

Nous vous remercions de l'invitation à participer à la procédure de consultation relative à l'objet cité en marge. Dans le délai qui lui est imparti, l'ASM se détermine comme suit sur les modifications projetées.

Les questions à trancher par un tribunal en rapport avec la nouvelle figure juridique du trust seront certainement, pour l'essentiel, l'affaire de tribunaux arbitraux (voir l'art. 529w AP-CO et le commentaire corrélatif figurant dans le rapport explicatif relatif à l'ouverture de la procédure de consultation du 12 janvier 2022, p. 103). Par voie de conséquence, le Tribunal fédéral – s'il est appelé à se prononcer sur un recours contre une sentence arbitrale – ne disposera que d'un pouvoir d'examen très restreint (en matière d'arbitrage interne, cf. art. 393 CPC; en matière d'arbitrage international, cf. art. 190 LDIP). Il pourra exercer son rôle premier, qui est d'assurer l'application uniforme du droit fédéral et de garantir les droits fondamentaux, uniquement dans la mesure où il est saisi de recours contre un jugement d'une juridiction civile ordinaire.

Cette réflexion mise à part, l'avant-projet de modification du CO n'appelle pas de remarque particulière, même s'il soulève des questions épineuses (voir le rapport explicatif p. 28 ch. 1.3.1; également, p. 74 s. ch. 5.1.4.4 et p. 113 ch. 8.1 in fine).

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de notre haute considération.

Marie-Pierre de Montmollin

Marie-Chantal May Canellas

Présidente

Membre du comité